IMT Nuremberg Archives

H – 4303

International Court of Justice

H4303 – 0002

DOC. R.F. N° 114

Extrait de la convention de la Haye-

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 114
Filed 1/21/46

Filed Jan 21, 1946

H4303 – 0003

RF. 114

Je soussigné, SERGE FUSTER, Substitut de Procureur de la République, Chef P.I. de la Section de Documentation du Ministère Public Français, certifie que le document N° RF 114 reproduisant le texte de la 2éme Conférence internationale de la Haye, I5 Juin I8 Octobre I907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, section III de l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi. Article 42 jusqu'à Art. 56.-, est conforme à l'original.

Serge Fuster

B 45554

H4303 - 0004

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS & COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

Deuxième Conférence Internationale de LA HAYE

15 juin - 18 octobre 1907

.....

Section III

De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Art. 42 - Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43 - L'autorité du pouvoir légal ayant de fait passé entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Art. 44 - Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Art. 45 - Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Art. 46 - L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.
La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47 - Le pillage est formellement interdit.

Art. 48 - Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possi-

B 45556

H4303 - 0005

ble, d'après les règles de l'assiette et la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui, l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Art. 49 - Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50 - Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51 - Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.
Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.
Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52 - Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.
Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.
Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectuée le plus tôt possible.

Art. 53 - L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de guerre.
Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes et des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées, mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

B 45557

H4303 - 0006

Art. 54 - Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Art. 55 - L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, fôrets et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dansle pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformèment aux règles de l'usufruit.

Art. 56 - Les biens des communes, deux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'état, seront traités comme propriété privée.
Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

B 45558

H4303 – 0007

H-4303

R F
Exhibit
114

R F 114

Filed Jan 21, 1946

3

B 45553